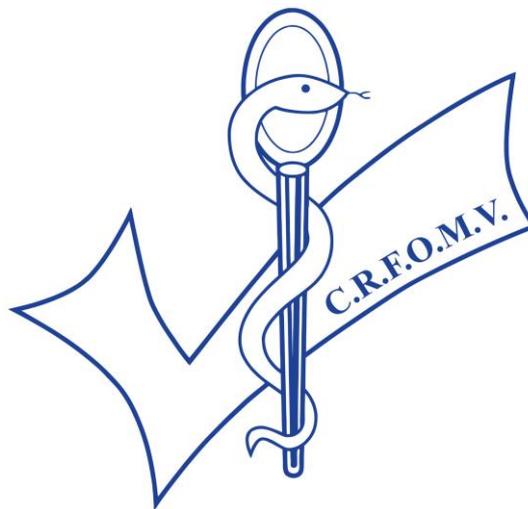


**ORDRE DES
MEDECINS VETERINAIRES**

CONSEIL REGIONAL D'EXPRESSION FRANÇAISE



RAPPORT D'ACTIVITES
Du 1^{er} juillet 2013 au 14 octobre 2016

Rue Mazy, 171B, Bte 103
5100 JAMBES.
Tél. 081/30.87.88
Fax : 081/308999

Fortis : BE04-250-0900300-31
e-mail : ordre.veterinaires@gmail.com
<http://www.ordre-veterinaires.be>

SOMMAIRE

1. Le mot du Président	3
2. Composition du Conseil Régional	5
3. Composition du Bureau	5
4. Composition du Conseil Mixte d'Appel	6
5. Composition du Collège d'Investigations	6
5. Statistiques 2016	7
7. Réunions du 1 ^{er} juillet 2013 au 14 octobre 2016	10
8. Sentences du Conseil Régional	12
8. Nos confrères décédés depuis le 1 ^{er} juillet 2013	18

MOT DU PRÉSIDENT

Chères consœurs, chers confrères,

Six années de mandat au Conseil Régional Francophone de l'Ordre des médecins vétérinaires, dont cinq en tant que président de ce Conseil, et cinq en tant que vice-président du Conseil Supérieur, se sont écoulées.

Grâce aux personnes compétentes, proactives, constructives, autour et dans les Conseils, de beaux projets ont vu le jour et fonctionnent aujourd'hui, en plus des nombreuses tâches administratives habituelles.

Pour un bilan rapide du Conseil Supérieur, je citerai :

- la mise en place des règles du Code de Déontologie concernant la formation continue,
- deux codes de déontologie (2013 et 2015),
- la lutte contre l'antibiorésistance (article 33bis du code),
- l'AR guidance pour les abeilles,
- la modification des Lois du 19 décembre 50 et du 28 août 1991 avec entre autres la naissance de la personne morale vétérinaire, du Collège d'investigation, des élections des membres vétérinaires du Conseil mixte d'Appel,
- la modification de l'AR concernant les élections ordinaires, notamment la préparation au futur vote électronique,
- la participation active à l'élaboration des Arrêtés Royaux IBR, BVD, et médicaments,
- l'intervention officielle auprès des personnalités responsables au niveau européen de la distribution future du médicament vétérinaire en faveur du maintien de la situation actuelle (distribution, fourniture par le vétérinaire autorisée),
- la participation au conseil du bien être animal fédéral jusqu'en 2014,
- la continuité du dossier sur la dangerosité des morsures de chiens,
- les actions concernant les publicités trompeuses des profanes,
- les procès gagnés contre les dentistes équins profanes, en exercice illégal de la médecine vétérinaire
- les nombreux vetoconsults,
- les relations interordres et la mise en place d'une base commune relative aux procédures disciplinaires, respectant les spécificités de chaque ordre, de même que la Convention Européenne des Droits de l'Homme,
- toutes les tâches administratives dévolues au Conseil Supérieur, telles que fixation des cotisations, date des élections, désignation d'avocats dans les affaires (le Conseil Supérieur est celui qui a la personnalité civile), contrôle des Conseils régionaux (comptabilité, sentences, ...), désignation d'experts,

Pour le bilan du Conseil régional, je citerai entre autres :

- la mise en place opérationnelle de la formation continue
- l'amélioration du site internet comme moyen de communication avec la profession
- les excellentes relations internationales avec les pays voisins de la Wallonie principalement de la France, mais aussi des autres pays francophones, avec la création du Centre de Liaison Inter Ordres Francophones Vétérinaires,
- la participation au conseil du bien être animal wallon et bruxellois,
- notre décision de nous adresser aux justices de paix pour les non paiements de cotisation,
- les visites de soutien aux vétérinaires en situation difficile,
- la collaboration pour la mise en place du système BIGAME qui pourrait donner une existence réelle au dossier médical par animal, ainsi que prévu dans la Loi.
- les missions d'observateurs auprès de la FVE (sur invitation) et de l'OIE,
- l'amélioration de la fiche personnelle des vétérinaires,
- l'engagement d'une nouvelle secrétaire, ce qui était nécessaire au vu de l'amplification des tâches du secrétariat (elles sont trois et formidables),
- nos présences à la Foire de Libramont et à Veterinexpo.
- le contrôle des services de garde approuvés par le Conseil régional,
- traduction du code 2015 en allemand pour nos confrères germanophones.

Ceci pour les actions extraordinaires.

Pour ce qui est du fonctionnement régulier du Conseil, je citerai les commissions contrats (travail considérable), tout le travail administratif exécuté par le secrétariat, les visites des centres et cliniques, les conseils, les dénominations, les instructions, le collège d'investigation, les comparutions et j'en oublie encore !!!!

Il reste encore beaucoup de missions à remplir. Celles-ci ne font que croître !

Il existe cependant une ombre au Tableau : des fermiers césariseurs ont été reconnus coupables par la justice. Hélas, certains continuent, protégés par des confrères qui manquent ainsi à leurs devoirs.

Il y a encore, malgré les condamnations rendues par les Tribunaux, des vétérinaires dits « d'autoroute », qui méprisent les Lois et règlements, mettant ainsi en péril la Santé Publique.

Les Conseillers de l'Ordre continuent de veiller à tout cela, et ne manqueront pas de prendre leurs responsabilités dans les moments à venir, dans tous les domaines où l'intérêt général est mis en péril.

J'ai eu l'honneur de présider ce Conseil, mais sans toutes les personnes qui le composent, magistrats, conseillers, secrétaires, sans oublier non plus tous les membres inscrits au Tableau, ce titre de Président ne serait qu'une coquille vide.

Je remercie du fond du cœur toutes celles et ceux qui ont collaboré de manière positive à la réalisation de tous ces projets.

Je remercie également toutes les consœurs et les confrères qui ont fait confiance à cette équipe, et surtout qui ont collaboré pro-activement aux nouvelles tâches que ce Conseil, pour des raisons de crédibilité de notre profession au sein de la Société, a mis en place.

Dr Thierry TRAMASURE

COMPOSITION DU CONSEIL REGIONAL D'EXPRESSION FRANCAISE.

1°) Membres élus.

a) effectifs :

Dr. Paul ROLAND, Sirault, Président
Dr. Fabienne CROCHELET, Hellebecq, Vice-Présidente
Dr. Bernard ANCION, Villers Aux Tours, Secrétaire
Dr. Thierry BONCIRE, Jumet
Dr. Jean-Luc GLOWACKI, Ottignies
Dr. Olivier JACQMOT, Grez-Doiceau
Dr. Véronique NEUVENS, Lisogne
Dr. Annick SIMON, Leuze
Dr. Bernard SIZAIRE, Vielsalm.

b) Suppléants :

Dr. Bernard BLONDIAU, Brasmenil
Dr. Stéphanie CAMBIER, Leernes
Dr. Pierre CASSART, Beaufays
Dr. Philippe DELAHAUT, Pessoux
Dr. Michel DEVREUX, Chaumont-Gistoux
Dr. Michel GODEFROID, Florenville
Dr. Jean HENRARD, Liège
Dr. Marc KIEVIETS, Braine Le Comte.

2°) Magistrats Assesseurs nommés.

a) effectif (A.R. 20.07.1993 - MB 03.08.1993)

Mme Suzanne MOREAU, Vice-Présidente Hre au Tribunal de première instance de Namur.

b) suppléant (A.R. 30.08.2013 - M.B. 16.09.2013)

Mme Joëlle DELOGE, Juge de paix.

COMPOSITION DU BUREAU.

Dr. Paul ROLAND, Sirault, Président
Dr. Fabienne CROCHELET, Hellebecq, Vice-Présidente
Dr. Bernard ANCION, Villers Aux Tours, Secrétaire

COMPOSITION DU CONSEIL MIXTE D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE

1°) Magistrats nommés

a) effectifs:

M. Maurice HEILIER, Président de chambre émérite près la Cour d'Appel de Bruxelles (A.R. 30.08.2013)

M. Pierre DELATTE, Président de chambre près de la Cour d'Appel de Mons (A.R. 30.08.2013)

Mme Anne FRESON, Présidente de chambre près de la Cour d'Appel de Liège (A.R. 30.08.2013)

b) suppléants :

M. Jacques SIMONS, président de chambre honoraire près la cour d'appel de Bruxelles (A.R. 30.08.2013)

M. Guy WEZEL, président de chambre honoraire près la cour d'appel de Bruxelles (A.R. 30.08.2013)

M. Jean-Pierre AGNESSENS, président honoraire près la cour d'appel de Mons (A.R. 30.08.2013)

2°) Membres Vétérinaires effectifs :

Dr. Benoît BERTRAND, Liège

Dr. François NAVEAU, Thuin

Dr. Thierry TRAMASURE, Limal

2°) Membres Vétérinaires suppléants :

Dr. Yvan MIGNON, Angleur

Dr. Anne-Marie ROSSEELS, Haine St Pierre

Dr. Marc SIMONS, Kraainem.

COMPOSITION DU COLLEGE D'INVESTIGATIONS.

Effectifs : Dr. Jean HENRARD, Liège

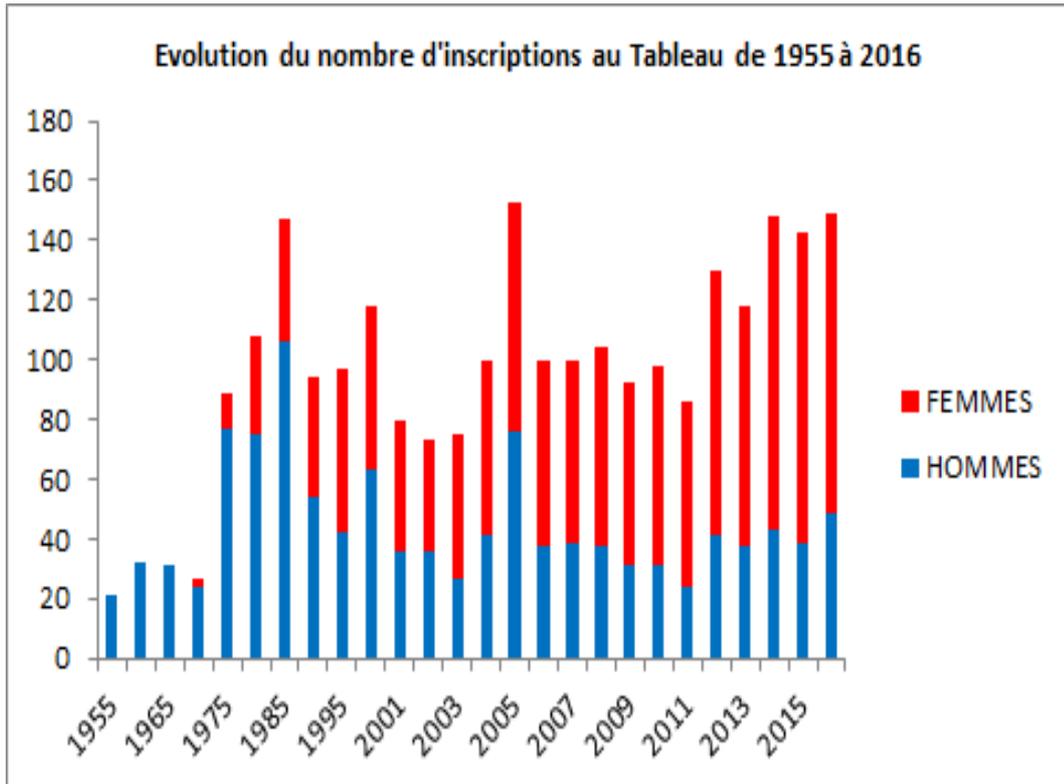
Dr. Michel GODEFROID, Florenville

Dr. Olivier JACQMOT, Grez-Doiceau

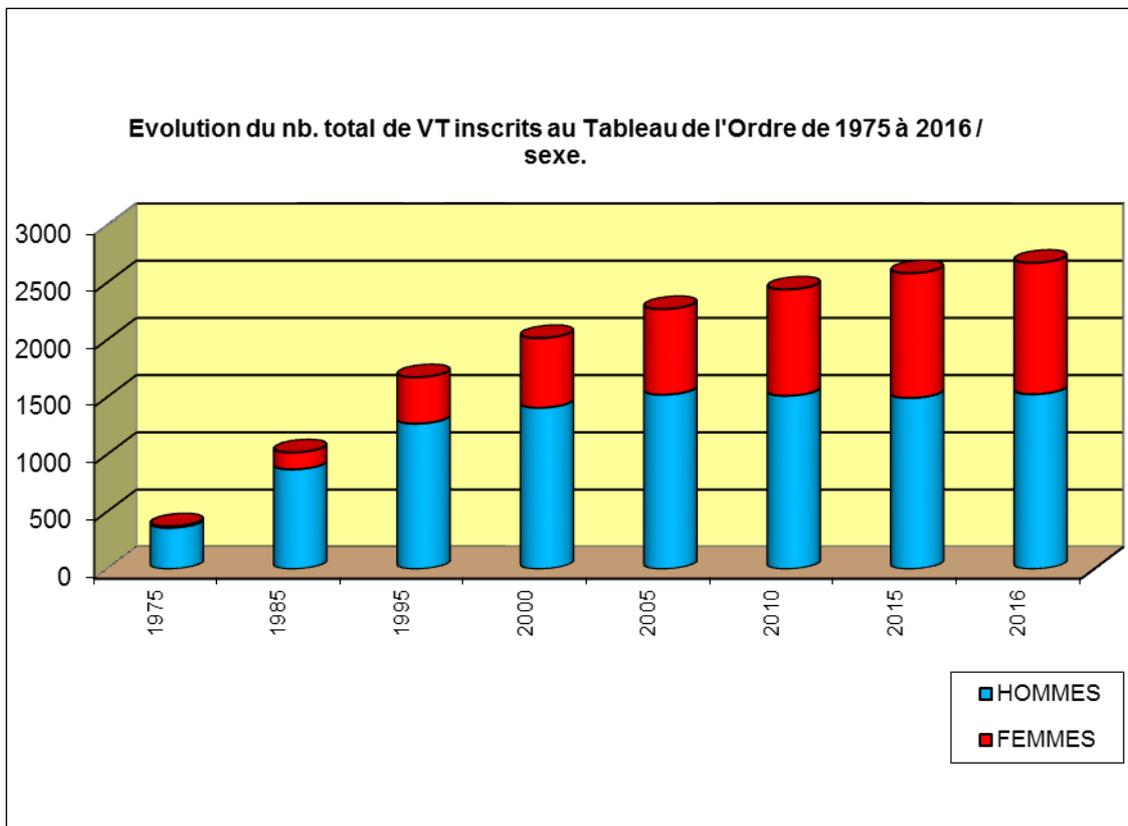
Suppléants : Dr Bernard BLONDIAU, Brasmenil

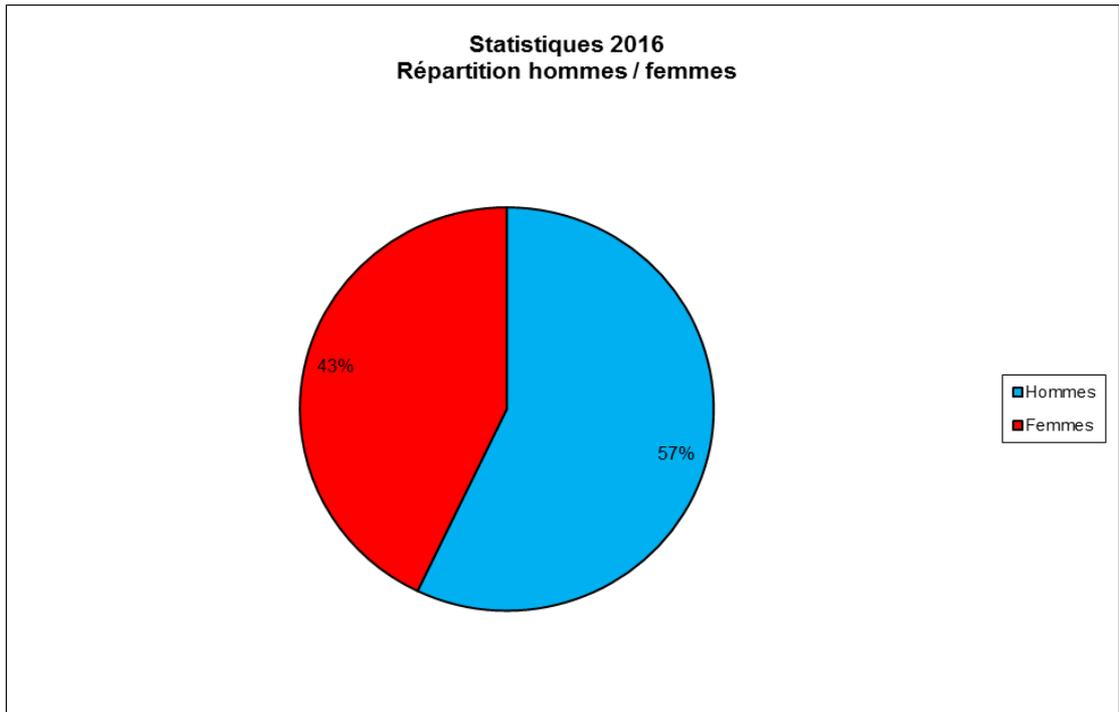
Dr Pierre CASSART, Beaufays

Dr Marc KIEVITS, Braine Le Comte



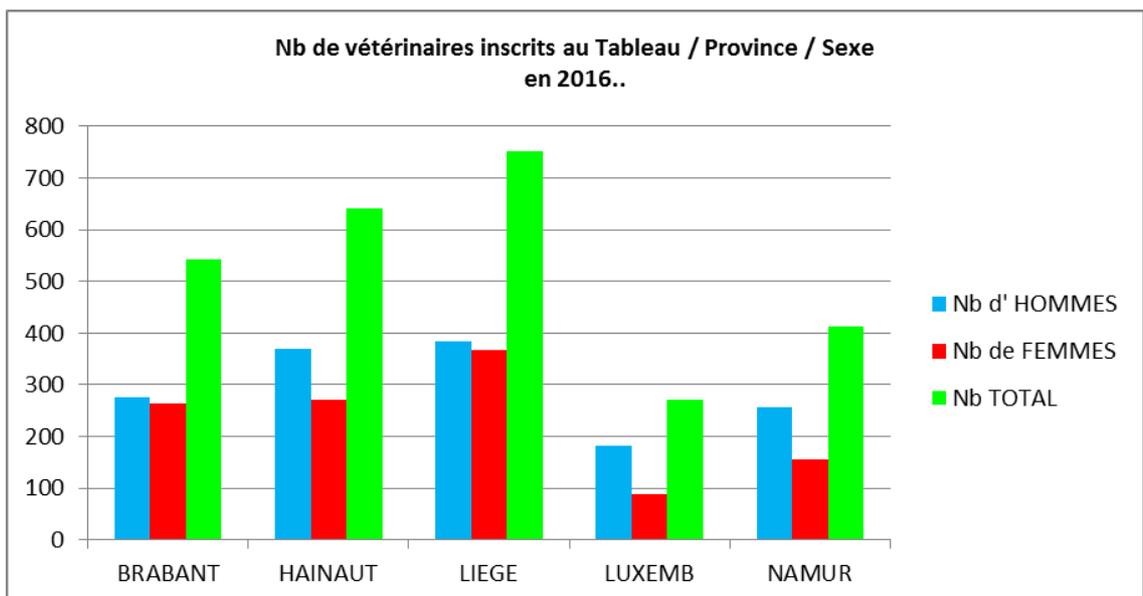
Comme vous pouvez le constater, l'année 2005 marque un pic, jamais atteint jusque là, de 153 inscriptions au Tableau alors que l'année 1985 avait atteint les 147 inscriptions. En 2016, le nombre d'inscriptions de jeunes diplômés fut de 154.



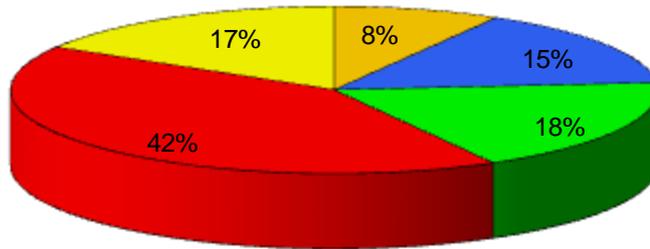


L'agente féminine a fait son apparition pour la première fois au Tableau du Conseil régional d'expression française en 1970. En 1994 la parité homme/femme dans la profession, du moins au point de vue des inscriptions, était atteinte et en 2012, plus du double des inscriptions sont attribuées à des personnes du sexe féminin (41 hommes et 89 femmes).

En 2016, sur 154 inscriptions, 106 sont des personnes de sexe féminin et 48 du sexe masculin. Et on dit ce sexe « faible » !!!!!

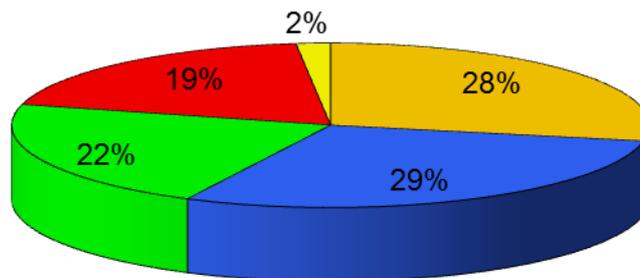


Répartition du nb d'hommes par tranches d'âge



■ < 30 ans ■ 30 à 40 ans ■ 40 à 50 ans ■ 50 à 65 ans ■ > 65 ans

Répartition du nb de femmes par tranches d'âge



Plus ou moins la moitié des médecins vétérinaires de sexe masculin sont âgés de plus de 50 ans tandis que plus de la moitié des médecins vétérinaires de sexe féminin se situe en dessous de 40 ans.

REUNIONS DU 1^{ER} JUILLET 2013 AU 31 DECEMBRE 2013.

Le Bureau du Conseil de l'Ordre s'est réuni 7 fois.

Le Conseil Régional d'expression française a tenu 5 séances.

Le Conseil Supérieur a siégé 3 fois.

La commission « contrats » s'est réunie 4 fois.

Parmi les tâches attribuées au Bureau de l'Ordre, hormis les réponses à de nombreux courriers, celui-ci a été amené à confier au Président, conformément à l'article 13 de la loi du 19/12/1950, la charge de 4 tentatives de conciliation entre confrères et à déléguer sa mission d'instruction pour 18 plaintes avec parfois plusieurs confrères impliqués.

Lors de ses séances, le Conseil Régional à, notamment, approuvé ou reconnu :

- 4 appellations de « Centre Vétérinaire » ;
- 8 dénominations de structures ;
- 23 contrats (5 en collaboration, 2 de remplacement, 2 règlements d'ordre intérieur, 7 sociétés et 7 sous forme de convention).

De très nombreux dossiers disciplinaires ont également été examinés par le Conseil, parmi ceux ouverts en 2013, 9 se sont terminés par des classements sans suite (régularisation de la situation), 4 ont été renvoyés des poursuites et pour les autres, diverses sanctions ont été appliquées par le Conseil Régional :

- 1 sanction d'avertissement
- 2 sanctions de réprimande
- 7 sanctions de suspension de 1 jour
- 3 sanctions de suspension de 7 jours
- 2 sanctions de suspension de 15 jours

D'autre part, le Président a été chargé d'adresser 4 admonestations paternelles.

REUNIONS DU 1^{ER} JANVIER 2014 AU 31 DECEMBRE 2014.

Le Bureau du Conseil de l'Ordre s'est réuni 17 fois.

Le Conseil Régional d'expression française a tenu 10 séances.

Le Conseil Mixte d'Appel a siégé 7 fois.

Le Conseil Supérieur a siégé 4 fois.

La commission « contrats » s'est réunie 7 fois.

Parmi les tâches attribuées au Bureau de l'Ordre, hormis les réponses à de nombreux courriers, celui-ci a été amené à confier au Président, conformément à l'article 13 de la loi du 19/12/1950, la charge d'une tentative de conciliation entre confrères et à déléguer sa mission d'instruction pour 54 plaintes avec parfois plusieurs confrères impliqués.

Lors de ses séances, le Conseil Régional à, notamment, approuvé ou reconnu :

- 3 spécialistes (médecine interne équine, anesthésie et analgésie, imagerie médicale),
- 3 appellations de « Centre Vétérinaire » ;
- 19 dénominations de structures ;
- 38 contrats (9 en collaboration, 5 en association, 1 contrat de remplacement, 2 règlements d'ordre intérieur, 18 sociétés et 3 sous forme de convention).

De très nombreux dossiers disciplinaires ont été examinés par le Collège d'investigations.

Parmi ceux ouverts en 2014, 23 ont été classés sans suite et 12 médecins vétérinaires ont été convoqués devant le Conseil Régional.

D'autre part, le Président a été chargé par le Collège d'investigations d'adresser 13 admonestations paternelles

Les dossiers ouverts en 2014 ont fait l'objet de diverses sanctions par le Conseil Régional :

- 2 sanctions d'avertissement
- 3 sanctions de réprimande
- 2 sanctions de suspension de 1 jour.
- 1 sanction de suspension de 3 jours.
- 3 sanctions de suspension de 8 jours.
- 1 sanction de suspension de 1 mois.

Parmi les décisions rendues par le CR en 2013, le Conseil Mixte d'Appel a réformé :

- une sanction de suspension de 1 jour en un renvoi des poursuites ;
- deux sanctions de suspension de 7 jours en deux sanctions de réprimande ;
- une sanction de suspension de 7 jours en une sanction de suspension de un jour.

REUNIONS DU 1^{ER} JANVIER 2015 AU 31 DECEMBRE 2015

Le Bureau du Conseil de l'Ordre s'est réuni 19 fois.

Le Conseil Régional d'expression française a tenu 10 séances.

Le Conseil Mixte d'Appel a siégé 4 fois.

Le Conseil Supérieur a siégé 4 fois.

La commission « contrats » s'est réunie 6 fois.

Parmi les tâches attribuées au Bureau de l'Ordre, hormis les réponses à de nombreux courriers, celui-ci a été amené à déléguer sa mission d'instruction pour 41 plaintes avec parfois plusieurs confrères impliqués.

Lors de ses séances, le Conseil Régional à, notamment, approuvé ou reconnu :

- 3 spécialistes (médecine interne des GA ; parasitologie ; Science du bien-être animal, éthique et législation) ;
- 4 appellations de « Centre Vétérinaire » ;
- 23 dénominations de structure ;
- 31 contrats (12 en collaboration, 1 en association, 10 sociétés et 8 sous forme de convention).

De très nombreux dossiers disciplinaires ont été examinés par le Collège d'investigations.

Parmi ceux ouverts en 2015, 35 ont été classés sans suite et 6 médecins vétérinaires ont été convoqués devant le Conseil Régional. Ils ont fait l'objet d'un renvoi des poursuites.

REUNIONS DU 1^{ER} JANVIER 2016 AU 14 OCTOBRE 2016

Le Bureau du Conseil de l'Ordre s'est réuni 14 fois.

Le Conseil Régional d'expression française a tenu 8 séances.

Le Conseil Mixte d'Appel a siégé 2 fois.

Le Conseil Supérieur a siégé 4 fois.

La commission « contrats » s'est réunie 4 fois.

Parmi les tâches attribuées au Bureau de l'Ordre, hormis les réponses à de nombreux courriers, celui-ci a été amené à confier au Président la charge de quatre tentatives de conciliation entre confrères et à déléguer sa mission d'instruction pour 34 plaintes avec parfois plusieurs confrères impliqués.

Lors de ses séances, le Conseil Régional à, notamment, approuvé ou reconnu :

- 3 spécialistes (cardiologie ECVIM-CA, chirurgie des GA, chirurgie des PA)
- 1 appellation de « Centre Vétérinaire » ;
- 6 dénominations de structure ;
- 23 contrats (1 en collaboration, 1 en association, 3 règlements d'ordre intérieur, 7 sociétés et 6 sous forme de convention).

De très nombreux dossiers disciplinaires ont été examinés par le Collège d'investigations. Parmi ceux ouverts en 2016, 13 ont été classés sans suite et 2 médecins vétérinaires ont été convoqués devant le Conseil Régional. Ils ont fait l'objet d'un renvoi des poursuites et d'une sanction de suspension d'un jour.

D'autre part, le Président a été chargé par le Collège d'investigations d'adresser 5 admonestations paternelles.

A ce jour, 14 dossiers disciplinaires, ouvertes en 2016, sont toujours en cours d'instruction.

En 2016, le Conseil Mixte d'Appel a été amené à statuer sur un recours en annulation partielle de l'élection du 30 juin 2016. Le Conseil Mixte a jugé le recours irrecevable.

SENTENCES DU CONSEIL REGIONAL.

En cause du Docteur A, médecin vétérinaire domicilié.... .

Vu, adressée le 9/05/2015 au Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires par message électronique du Docteur B copie de l'annonce professionnelle du Docteur A, telle qu'elle apparaît dans les Pages d'Or de l'annuaire téléphonique « pour duper le public » estime le correspondant.

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires déléguant sa mission d'instruction au Docteur F. NAVEAU.

Vu le procès-verbal de l'audition du Docteur A par le Vétérinaire Instructeur le 2/07/2015 et les documents qu'il a déposés en complément de ses déclarations.

Vu le procès-verbal de la réunion du Collège d'Investigation décidant le 15/10/2015 de le faire comparaître devant le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires et précisant les éventuels manquements qui pourraient lui être reprochés.

Attendu que régulièrement convoqué par lettre recommandée du 17/12/2015 reprenant les griefs énoncés dans la décision du 15/10/2015 par le Collège d'Investigation sur base des articles 5 de la loi du 19/12/1950 et 1 et 8 du Code de déontologie, le Docteur A a comparu devant le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires le 30/01/2016 et a demandé le huis clos.

Oui le Vétérinaire instructeur en son rapport.

Oui le Docteur A en ses déclarations et moyens de défense.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et de l'instruction que les mentions indiquées sur les Pages d'Or concernant les activités professionnelles du comparant pouvaient entretenir un flou suffisamment artistique pour abuser un public généralement non averti, sur les titres et compétences de l'intéressé, notamment en ce qui concerne la dermatologie.

Attendu cependant que compte tenu de la rapidité des corrections apportées par le Docteur A aux mentions litigieuses, immédiatement après son audition, et du contexte manifestement conflictuel existant entre lui et le plaignant, il n'y a pas lieu d'aggraver les ressentiments réciproques par une sanction dont les conséquences apparaissent démesurées par rapport à une situation actuellement, et que l'on peut espérer définitivement, régularisée.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires,
Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur,
Statuant contradictoirement à la majorité simple des voix des membres présents,
Dit n'y avoir lieu de prononcer une sanction à l'égard du Docteur A et le renvoie des poursuites.
Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 27/02/2016 où étaient présents et siégeaient,
assistés de Madame S. MOREAU, assesseur juridique :
Le Docteur Th. TRAMASURE, Président ; Le Docteur Cl. LEPERE, Secrétaire f.f.
Et les Docteurs Th. BONCIRE, O. JACQMOT, V. NEUVENS et B. SIZAIRE.

En cause du Docteur A médecin vétérinaire domiciliée à .. .

Vu la lettre adressée le 10/09/2014 au Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires par Maître P, Avocat au Barreau de CHARLEROI, Conseil du Vétérinaire B et agissant au nom de cette dernière, par laquelle elle porte plainte contre le Docteur Vétérinaire A du chef de « certificat de complaisance contenant des propos mensongers » à propos d'une déclaration écrite, rédigée par le Docteur A le 24/07/2014 au sujet d'une jument "MISS" appartenant à un Sieur X, dans le cadre d'une procédure civile opposant ce dernier au Dr. B.

Vu les documents accompagnant cette plainte.

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires déléguant sa mission d'instruction au Docteur Thierry BONCIRE.

Vu le procès-verbal d'audition du Docteur A par le vétérinaire instructeur le 7/11/2014.

Vu les documents envoyés le 13/11/2014 au vétérinaire instructeur, par le Docteur A , en suite de son audition.

Vu la lettre et les documents adressés le 13/02/2015 par la vétérinaire B au vétérinaire instructeur, à la demande de ce dernier, le Docteur B estimant ne pouvoir se rendre à sa convocation pour des raisons professionnelles.

Vu le procès-verbal de la réunion du Collège d'Investigation décidant le 28/05/2015 de faire comparaître le Docteur A devant le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires et précisant les manquements qui pourraient lui être reprochés.

Attendu que régulièrement citée par lettres recommandées des 17/12/2015 et 5/02/2016 reprenant les griefs énoncés dans la décision du Collège d'Investigation du 28/05/2015 sur base des articles 5 de la loi du 19/12/1950 et 1, 8 et 18.2 du Code de déontologie (édition 2013), à comparaître respectivement les 30/01 et 27/02/2016 devant le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, le Docteur A a déposé, par la voie de ses Conseils Maîtres M et N, une requête en récusation à l'encontre des Docteurs Thierry TRAMASURE, François NAVEAU et Olivier JACQMOT sur base de l'article 828, 1° du Code judiciaire.

Que les trois vétérinaires précités, membres du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires ont acquiescé à cette requête.

Attendu que régulièrement convoquée par lettre recommandée du 4/03/2016, le Docteur A a comparu devant le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires assistée de ses Conseils Maîtres M et N, avocats aux Barreaux de MONS et TOURNAI, et a demandé le huis clos.

Où le Vétérinaire Instructeur en son rapport.

Où la comparante en ses explications et moyens de défense.

Où Maîtres M et N, avocats, en leur plaidoirie.

Vu la note et les documents par eux déposés.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

1. Recevabilité des poursuites

Attendu qu'il n'appartient nullement au Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires d'apprécier et moins encore de juger si Maître P signataire, "en sa qualité de Conseil du Docteur B" de la plainte initiale a dépassé ou non son mandat dès lors que la Docteur B, dans une lettre du 13/02/2015, adressée au Vétérinaire Instructeur a clairement écrit qu'elle avait finalement "décidé" de transmettre le certificat litigieux à l'Instance ordinale et n'a jamais démenti cette intention tout au long de la procédure, dès sa première audition par le Vétérinaire Instructeur, et au cours des échanges qui l'ont suivie.

Que dans ces conditions, la volonté de la plaignante ne peut être mise en doute et les poursuites sont en conséquence recevables.

2. Nature du document litigieux

Attendu que si l'on s'en tient strictement à la lettre des termes utilisés dans le code de déontologie, il y a lieu de constater que le Docteur A n'emploie ni le verbe "certifier" ni le mot "attester".

Attendu cependant qu'une déclaration écrite et soussignée à son nom, faisant état de sa qualité professionnelle de vétérinaire, du suivi régulier de l'animal, le tout tracé solennellement sur un papier à en-tête professionnel et à finalité exclusivement informative ne laisse aucun doute sur la volonté de la signataire d'user du pouvoir de certification que lui confère la nature de sa profession pour donner force à ses déclarations.

Que quel que soit le terme employé pour qualifier une déclaration, celle-ci revêt le caractère de certification ou d'attestation quand elle en emprunte l'autorité fondée sur la qualité de son auteur.

Qu'en conséquence la référence à l'article 18 demeure pertinente.

3. Quant au fond

Attendu que pour apprécier le caractère "manifestement exagéré" d'une évaluation, encore faut-il pouvoir se baser sur une estimation "manifestement" ou "scientifiquement" raisonnable.

Attendu que les points de comparaison apparaissant dans le dossier relèvent de sources soit non objectives soit dénuées de tout fondement scientifique.

Qu'en l'espèce, le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires ne dispose pas des données essentielles et suffisantes qui lui permettraient de mesurer l'estimation faite par la comparante à l'aune d'une évaluation scientifiquement et économiquement justifiée.

Qu'il y a en conséquence lieu d'abandonner les poursuites en ce qui concerne l'article 18.2 du Code de déontologie.

4. Article 8 du Code de déontologie

Attendu qu'en rédigeant le document litigieux sur lequel se base la plainte initiale, la comparante a manifestement outrepassé ses compétences lesquelles se limitaient, en l'espèce, au suivi régulier de la santé et de l'état d'un animal et non à l'appréciation, toutes données confondues, de la valeur d'une ponette de compétition et de loisir et encore moins de celle du dommage moral subi par le propriétaire et sa fille suite à la mort de l'animal.

Attendu que l'évidente invraisemblance de la démarche qui ne peut abuser en rien une quelconque juridiction n'efface en rien son caractère fautif d'autant plus délibéré que le Docteur A, revêtu de sa qualité professionnelle, en a conçu un écrit destiné à être utilisé.

Attendu de plus qu'il y a lieu de tenir compte dans l'appréciation de la sanction à appliquer à la comparante de ses antécédents disciplinaires.

Attendu cependant qu'il convient également de considérer que ces mêmes antécédents et les présentes poursuites peuvent constituer pour le Docteur A de solides raisons de

maîtriser cette "émotion" dont sa défense fait abondamment argument et d'exercer sa profession, non seulement avec la motivation dont elle se revendique mais aussi dans le respect des règles élémentaires qui s'imposent à une pratique participant à l'intérêt public.

Qu'il y a lieu d'appliquer au Docteur A une sanction morale dont la nature est précisée au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, Statuant contradictoirement à la majorité simple des voix des membres présents, Inflige au Docteur A du chef de manquements aux articles 1 et 8 du Code de déontologie (édition 2013) sanctionnés par les articles 5 et 14 de la loi du 19/12/1950, la sanction de la réprimande.

La renvoi des poursuites du chef de l'article 18.2 du Code de déontologie.

Ainsi jugé et prononcé en huis clos le 23/04/2016 où étaient présents et siégeaient, assistés de Madame S. MOREAU, assesseur juridique :

Le Docteur B. BERTRAND, Président f.f., le Docteur Cl. LEPERE, Secrétaire f.f., et les Docteurs J.P. CORNELLE, Ch. LARUELLE, V. NEUVENS et J. WILLEM.

En cause du Docteur A médecin vétérinaire domiciliée

Vu la plainte adressée le 23/12/2015 au Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires par 4 médecins vétérinaires, à propos de la publicité qu'ils jugent abusive, du nouveau cabinet vétérinaire installé à sous la dénomination non encore approuvée par le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires « Cabinet Vétérinaire ».

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, déléguant sa mission d'instruction au Docteur François NAVEAU.

Vu le procès-verbal d'audition du Docteur B par le Médecin Vétérinaire Instructeur le 11/02/2016.

Vu la lettre envoyée par courrier électronique au Médecin Vétérinaire Instructeur le 17/02/2016 par laquelle le Docteur A exprime son refus de se rendre à sa convocation pour le 19/02/2016, évoquant ses charges professionnelles et familiales et son manque d'information.

Vu le procès-verbal de la réunion du Collège d'Investigation, décidant le 24/03/2016 de faire comparaître le Docteur A en précisant les manquements qui pourraient lui être reprochés.

Attendu que régulièrement convoquée par lettre recommandée du 20/07/2016 reprenant les griefs retenus par le Collège d'Investigation dans sa décision du 24/03/2016 sur base des articles 5 de la Loi du 19/12/1950 et 1, 8, 12 et 22 du Code de déontologie, le Docteur A a comparu le 17/09/2016 devant le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires et a demandé le huis clos.

Où le Médecin Vétérinaire Instructeur en son rapport

Où la comparante en ses explications et moyens de défense

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu qu'il apparaît des éléments du dossier que la comparante ne s'est pas rendue à la convocation du Médecin Vétérinaire Instructeur et ce de manière clairement délibérée.

Attendu en effet que contrairement à ses déclarations devant le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires laissant entrevoir qu'elle aurait pu se présenter à une date ultérieure, il apparaît clairement de la lettre du 17/02/2016 qu'en dehors d'un contact épistolaire ou téléphonique non envisagé par le Médecin Vétérinaire Instructeur, notamment parce que la présence du Magistrat Assesseur est impérative pour tout acte d'instruction, elle n'envisageait

aucunement de se présenter au siège du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires.

Attendu, en ce qui concerne la dénomination « Cabinet Vétérinaire », qu'il apparaît des éléments du dossier que la comparante en a usé, notamment sur des panneaux d'affichage, en contradiction avec les prescriptions de l'article 8 du Code de déontologie qui rappelle par ailleurs que le vétérinaire reste entièrement responsable de sa communication, et ce, à tout le moins jusqu'au 05/02/2016, date à laquelle elle a soumis au Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires une demande d'approbation.

Attendu qu'il en est de même en ce qui concerne l'appellation « Centre Vétérinaire » qui apparaît sur les Pages d'Or et la publicité « data.be » à tout le moins jusqu'au 26/05/2016 malgré l'abandon par la comparante de son projet de « Centre Vétérinaire ».

Attendu que la gravité des faits justifiant une sanction privative résulte de la persistance avec laquelle le Docteur A a maintenu pendant de nombreux mois, une situation irrégulière, trompant le public et interpellant ses confrères.

Attendu qu'il y a lieu toutefois, dans l'appréciation de cette sanction, de tenir compte de l'absence de tout antécédent disciplinaire dans le chef du Docteur A.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, Statuant contradictoirement à la majorité des 2/3 des voix des membres présents, Dit les manquements visés à l'encontre du Docteur A, établis tels que libellés à la lettre de convocation valant citation et lui applique, sur base des articles 1, 12, 8 et 22 du Code de déontologie sanctionnés par les articles 5 et 14 de la Loi du 19/12/1950, la sanction de la suspension du droit d'exercer la médecine vétérinaire pour un terme de 1 jour.

Ainsi jugé et prononcé en huis clos le 17/09/2016 où étaient présents et siégeaient, assistés de Madame S. MOREAU, assesseur juridique :

Les Docteurs Th. TRAMASURE, Président ; B. BERTRAND, Vice-Président, Cl. LEPERE, secr. f.f. ;

Les docteurs V. NEUVENS, B. SIZAIRE, J. WILLEM et O. DUBOIS *qui remplace à la signature le Dr. Thierry BONCIRE légitimement empêché et qui a participé au délibéré.*

En cause du Docteur A, médecin vétérinaire domiciliée....

Vu la lettre de plainte adressée le 21/09/2015 au Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires par une dame, X, reprochant au Docteur B un certain nombre de manquements qu'elle qualifie de « fautes graves » dans le traitement de son chat Figaro tant avant qu'après l'opération qu'elle a pratiquée sur l'animal, de même que dans la prise en charge du cadavre de celui-ci.

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, déléguant sa mission d'instruction au Docteur Thierry BONCIRE.

Vu le procès-verbal d'audition du Docteur B par le Médecin Vétérinaire Instructeur le 29/10/2015.

Vu le procès-verbal de la réunion du Collège d'Investigation demandant au Médecin Vétérinaire Instructeur un complément d'instruction par l'audition du Docteur A, collègue du Docteur B au cabinet de cette dernière, qui avait d'ailleurs déjà été convoquée, sans succès, par le Médecin Vétérinaire Instructeur.

Vu le procès-verbal de la réunion du Collège d'Investigation décidant le 24/03/2016 de faire comparaître le Docteur A sur base des articles 5 de la loi du 19/12/1950 et 1 et 12 du Code de déontologie pour n'avoir répondu à aucune des sollicitations lui adressées par le Médecin Vétérinaire Instructeur.

Attendu que régulièrement convoquée par lettre recommandée du 4/08/2016 sur base des griefs énoncés par le Collège d'Investigation dans sa décision du 24/03/2016, le Docteur A a comparu le 17/09/2016 devant le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires et a demandé la publicité des débats.

Attendu cependant que nonobstant la portée déontologique des faits visés, il y a lieu de constater que la procédure n'est pas régulière en la forme, par l'omission de la phase d'instruction sur les faits reprochés à la comparante.

Qu'il y a lieu dès lors de déclarer les poursuites irrecevables à charge du Docteur A.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires,
Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur,
Statuant contradictoirement à la majorité des voix des membres présents,
Constate l'irrégularité de la procédure et renvoie le Docteur A des poursuites énoncées à sa charge.

Ainsi jugé et prononcé en huis clos le 17/09/2016 où étaient présents et siégeaient, assistés de Madame S. MOREAU, assesseur juridique :

Les Docteurs Th. TRAMASURE, Président ; B. BERTRAND, Vice-Président ; Cl. LEPERE, secr. f.f. ;

Les Docteur F. NAVEAU, V. NEUVENS, B. SIZAIRE *et* J. WILLEM *qui remplace à la signature le Dr. Olivier JACQMOT légitimement empêché et qui a participé au délibéré.*

Nos Confrères décédés depuis le 1^{er} juillet 2013.

Numéro	Date d'inscription	Nom	Prénom	Localité
493	21/01/1957	DELAHAYE	PAUL	6592 MOMIGNIES
595	17/02/1961	ECTORS	FRANCIS	6987 RENDEUX
1957	01/08/1983	D'HULST	PAUL	5081 MEUX
1331	3/11/1977	ROLAND	HENRY	5364 SCHALTIN
3161	07/07/1994	MANTECA	CHRISTOPHE	6870 SAINT HUBERT
540	28/09/1959	DEWAELE	ALBERT	1400 NIVELLES
348	22/05/1953	LANGHENDRIES	ROBERT	4219 WASSEIGES
712	30/11/1964	COPPE	AUBERT	1325 CHAUMONT-GISTOUX
677	26/12/1963	DUMEZ	MAURICE	4100 BONCELLES
700	21/09/1964	MERTES	EMILE	4770 AMBLEVE
1453	16/07/1979	BOUSMANNE	PIERRE	7080 LA BOUVERIE
699	18/09/1964	DOLLENDORF	CHRISTIAN	4790 REULAND
2488	24/07/1987	WYNANTS	VINCENT	7870 LENS-SUR-DENDRE
817	29/08/1969	BIHAIN	JEAN	5020 MALONNE
849	30/10/1970	PASTORET	PAUL-PIERRE	4130 FONTIN
504	19/03/1958	BERTRAND	AUGUSTIN	6920 WELLIN
891	3/01/1972	ANDRE	CHRISTIAN	6440 FROIDCHAPELLE
573	07/09/1960	HENIN	CLAUDE	1180 BRUXELLES
1409	26/09/1978	DEMEURE	ERIC	5100 WEPION
1356	25/07/1978	KERKHOVE	MARTINE	4680 OUPEYE
461	23/07/1955	VANDORMAEL	ALBERT	4600 VISE
509	08/06/1958	HAMANDE	JEAN	4280 HANNUT
2228	18/07/1985	TRUFFAUT	PHILIPPE	7730 BAILLEUL
1321	15/09/1977	MOUREAU	PIERRE	1090 BRUXELLES
566	08/07/1960	MILLARD	HENRY	4590 WARZEE
1743	10/09/1981	DEFRAIGNE-PEIGNEUR	BERNARD	5372 MEAN
4500	17/07/2007	HANOT	FRANCOIS	4260 CIPLET
1717	07/08/1981	BELLFLAMME	MARC	7040 GENLY
806	09/12/1968	BONNAVE	PIERRE	7643 FONTENOY
237	05/06/1953	SURLERAUX	FERNAND	1332 GENVAL
3196	28/07/1994	LIBERT	VINCENT	6464 L'ESCAILLERE
514	14/09/1958	HEINEN	NICO	4700 EUPEN